

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 164

5 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1289/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1290/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1291/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1292/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1293/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	6
Règlement (CEE) n° 1294/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre	7
Règlement (CEE) n° 1295/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, modifiant l'annexe du règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 1296/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 1297/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1289/69 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	51,79
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,44
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	74,70
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/69 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	0,60
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	1,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1294/69 (JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 7).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/69 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1277/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 2,05	— 3,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/69 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/69 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1969
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1149/69 de la Commission,
du 20 juin 1969 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1149/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 21.6.1969, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant les restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

La 7^e rubrique de l'annexe du règlement (CEE) n° 1149/69 et le montant correspondant, se lisent comme suit:

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	62,53

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/69 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1157/69 du 23 juin 1969 ⁽⁴⁾, la Commission a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre ;

considérant que, par règlement (CEE) n° 1221/69 ⁽⁵⁾ le règlement précité a été prorogé jusqu'au 6 juillet 1969 ;

considérant que les motifs ayant entraîné cette suspension subsistent ; qu'il importe, dès lors, de proroger l'application de cette mesure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1157/69 la date du 6 juillet 1969 est remplacée par celle du 13 juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/69 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

modifiant l'annexe du règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1469/68 ⁽⁴⁾ prévoit l'application des bonifications et réfections pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1968/1969, il y a lieu de modifier les

bonifications et réfections reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est remplacé par le tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 1.

ANNEXE I

I. Graines de colza et navette

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,014 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,006 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,006 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

II. Graines de tournesol

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,016 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,008 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,008 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/69 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1245/69 de la Commission, du 30
juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1245/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 7 juillet 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0,339	2,517	1,817
07.03 A II	0,339	2,517	1,717
15.07 A I a)	2,744	15,898	15,898
15.07 A I b)	3,940	23,046	23,046
15.07 A II	1,540	11,440	11,440
15.17 A I	0,770	5,720	5,720
15.17 A II	1,232	9,152	9,152
23.04 A	0,123	0,915	0,915

RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/69 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1969
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1244/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1244/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 7 juillet 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,090	9,945
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,090	9,945
— pour le mois d'août :	11,190	9,945
— pour le mois de septembre :	11,370	9,945
— pour le mois d'octobre :	11,550	8,895

